GARAGE ET ABRI D'AUTO EN COUR AVANT

NORMES APPLICABLES À LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE OU D'UN ABRI D'AUTO ISOLÉ IMPLANTÉ EN COUR AVANT

Chapitre 7 du Règlement de zonage #1259-2014 | **Validité du permis** : 6 mois

Un garage ou un abri d'auto isolé peut être implanté en cour avant sur les terrains situés à l'extérieur du périmètre urbain. La cour avant doit avoir une profondeur minimale de 30 m.

Localisation

- En cour avant
- Le garage ou l'abri d'auto doit être implanté dans les parties gauche ou droite de la cour avant, à l'extérieur de l'espace compris entre le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal

Distance minimale de dégagement*

- À une distance égale ou supérieure à la marge de recul avant minimale prescrite à la grille des spécifications pour la zone concernée
- 3 m minimum des lignes latérales du terrain

*La distance se calcule à partir des avant-toits

Superficie maximale

- 50 m² maximum quelle que soit la superficie du terrain

Hauteur maximale

- 4,5 m maximum calculé à la mi-pente du toit sous condition de ne pas dépasser la hauteur du bâtiment principal (calculé du sol à la mi-pente du toit)

Autres conditions

Du côté le plus rapproché de la ligne latérale de même que pour le côté donnant sur la rue, le garage ou l'abri d'auto doit être dissimulé par un écran végétal composé de conifères dont la hauteur à maturité sera au moins équivalente au garage privé ou à l'abri d'auto. Lors de la plantation, les arbres utilisés devront avoir une hauteur minimale de 1,5 m. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le garage ou l'abri d'auto n'est pas visible de la rue ou du terrain contigu

Les matériaux utilisés pour le recouvrement extérieur du garage ou de l'abri d'auto doivent s'harmoniser avec ceux utilisés pour le bâtiment principal

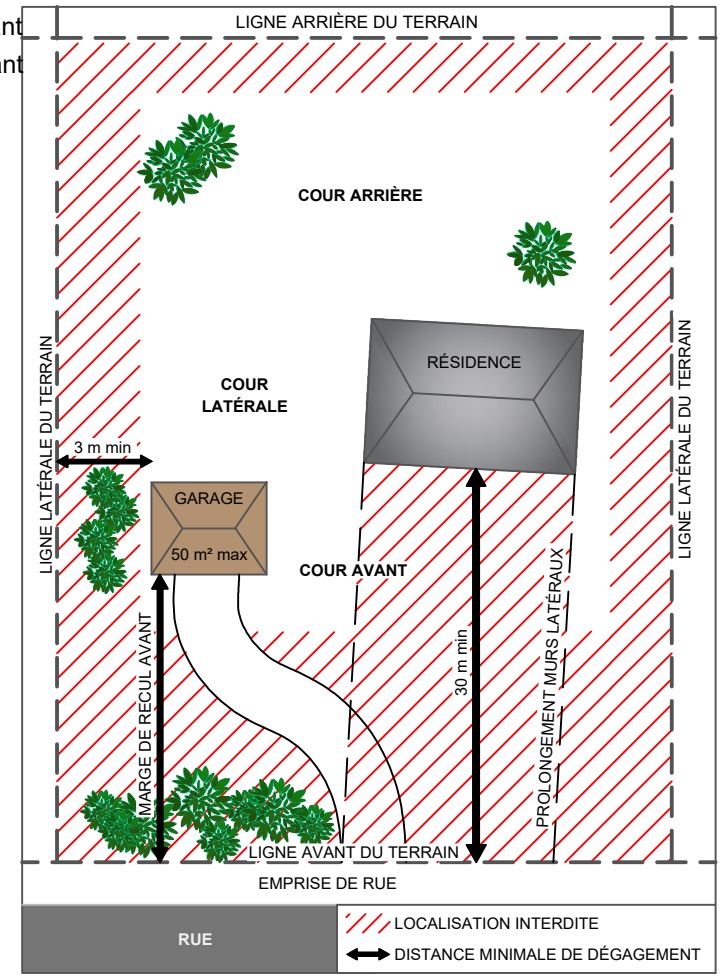

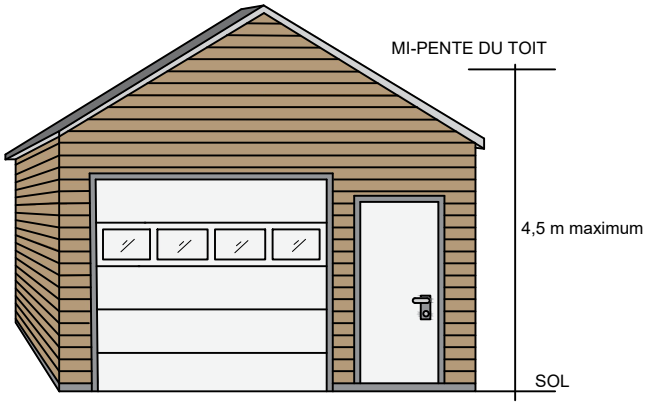

Notes

La superficie maximale du garage ou de l'abri d'auto peut être moindre dépendamment du calcul de la superficie maximale autorisée pour l'ensemble des bâtiments complémentaires d'un terrain.

Un permis est requis pour la construction ou la rénovation d'un garage ou d'un abri d'auto.

MISE EN GARDE

Le présent document est un instrument d'information valide au moment de sa distribution. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquez avec nous au 418.875.2758 au poste 235 ou par courriel au urbanisme@villescjc.com

Ville de Sainte-Catherine de-la-Jacques-Cartier
Au bord de l'eau, au coeur de l'action

Bureau du service de l'urbanisme
1, rue Rouleau
Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier (QC) G3N 2S5